

METTRE EN PLACE UNE DEMARCHE DE DENOMINATION ET NUMEROTATION DE VOIE

GUIDE METHODOLOGIQUE

Le Conseil Départemental de la Corrèze a lancé, lors de la séance du 8 juillet 2016, le programme **100% fibre 2021**. Celui-ci permettra de raccorder en **Très Haut Débit**, par la technologie fibre optique, l'ensemble des foyers/entreprises/pylônes d'ici 2021 sur l'ensemble de la zone dite « d'initiative publique » (*hors zone réservée à l'opérateur Orange*).

Afin de faciliter la commercialisation de la fibre optique, il est indispensable que chaque habitation puisse être référencée ; les opérateurs exigeant un justificatif de domicile avec adresse à l'appui de la demande de raccordement.

Mais avant tout la dénomination et numérotation des voies est un élément structurant de l'aménagement du territoire. Lorsqu'elle est de qualité, l'adresse véhicule une image positive. Bien conduite, elle permet d'acquérir une meilleure visibilité extérieure et renforce d'attractivité d'un territoire.

POUR LES CITOYENS, permet une meilleure qualité de service dans la commune :

- Accès facilité et plus rapide des services d'urgence
- Livraison plus rapide (eau, électricité, commandes en ligne...)

POUR LES ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS, permet une connaissance affinée de la commune et des administrés :

- Une organisation des services publics plus efficace
- Une meilleure relation citoyenne et la politique publique
- Un retour sur investissement

POUR VOS ENTREPRISES,

- Permet d'améliorer les relations avec les acteurs du territoire :
- Meilleurs accès et localisation pour les clients et fournisseurs
- Une organisation de la distribution de marchandises et prestations



METTRE EN PLACE UNE DEMARCHE DE DENOMINATION ET NUMEROTATION DE VOIE

GUIDE METHODOLOGIQUE

RAPIDITÉ D'INTERVENTION DES SERVICES D'URGENCE

- Rapidité d'accès sur les lieux d'un accident ou d'un sinistre
- Visualisation de la zone d'intervention avant l'arrivée sur site (eau, accès...)

EFFICACITÉ DE L'ACHEMINEMENT DU COURRIER, DES COLIS

- La Poste estime à 300 millions le nombre de colis retournés faute d'une adresse correcte
- Impact du e-commerce sur le nombre de colis livrés : 400 millions de colis en 2014

OPTIMISATION DES SERVICES

- Collecte des déchets
- Services à la personne
- Déploiements des réseaux (Eau, télécoms, fibre...)

NAVIGATION

- Généralisation de l'usage des GPS par les particuliers sur des terminaux multiples

Ce document se veut synthétique et pratique afin que vous puissiez facilement mettre en œuvre la dénomination et numérotation des voies sur votre commune. Ainsi, ce guide a été construit sous forme de fiches pratiques et techniques.



Procédure de dénomination et de numérotation des voies à destination des communes

En amont, la décision de procéder au nommage et numérotage devra être portée à la connaissance des citoyens.

De manière régulière, en cours de projet, l'attention des citoyens devra être maintenue.

Il vous est rappelé en **FICHE n°1** le cadre réglementaire des obligations de dénomination et numérotation des voies sur une commune.

1) Étapes à mettre en œuvre pour procéder à la nomination des voies

1/ Délibération prise par la Conseil Municipal : lancement de l'opération (cf. **FICHE n°2** : « modèle de délibération »)

Possibilité de réaliser l'opération en régie ou de faire appel à un prestataire (la Poste / Syndicat de la Diège pour les communes adhérentes au syndicat). Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra intervenir en tant que coordinateur et facilitateur de la démarche au niveau de la commune.

2/ Demande de financement auprès du CONSEIL DEPARTMENTAL de la Corrèze et auprès des services de l'Etat dans le cadre des aides de la DETR. (cf. **FICHE 3** « fiche d'aide CD19 »)

L'aide globale attendue veut aller de 70 à 80 %.

3/ Identifier, recenser les voies à nommer, et les localiser (avec l'aide du plan cadastral, du SIG, DGFIP, SDIS). Valider les extrémités de chaque voie.

4/ Déterminer les types de voies (allée, avenue, boulevard...) (cf. **FICHE 4** « Comment déterminer le type de voie »)

5/ Dénommer les voies non nommées

Il est possible d'y associer les habitants à travers des réunions publiques. Pour vous aider, le CD 19 met à disposition via son site internet une liste d'exemples de noms de voies

www.cd19.100%fibres/adressage/listenomsvoies

Pour les voies privées non ouvertes à la circulation : recueillir obligatoirement l'accord et l'avis des propriétaires, pour les voies privées ouvertes à la circulation: une simple consultation des propriétaires est nécessaire.

6/ Délibérer sur le nommage des voies à travers une délibération en conseil municipal (cf. **FICHE 5** « modèle de délibération »)

7/ Prendre un arrêté municipal déterminant le modèle de plaques de dénomination de rues (cf. **FICHE 6** « modèle d'arrêté de nommage »)

8/ Informer les habitants et les partenaires (la Poste, Cadastre, SDIS...) du nouvel adressage (courrier individuel + information de la future pose d'une plaque sur les habitations)

9/ Renseigner la base de données nationales d'adressage sur www.guichet-adresse.ign.fr

10/ Génération du numéro HEXACLE nécessaire pour la commercialisation de la fibre.

La commercialisation de la fibre n'est possible que si l'adresse équipée d'une prise de raccordement de la fibre est identifiable par un code HEXACLE, code à plusieurs chiffres correspondant à l'identification du numéro et du nom de la voie du foyer.

11/ Installer la signalétique (installation par les services communaux ou par une société mandatée par la commune)



Procédure de dénomination et de numérotation des voies à destination des communes

II) Étapes à mettre en œuvre pour procéder au numérotage des voies

1/ Identifier les voies à numérotter et les localiser

2/ Déterminer le système de numérotage (système métrique ou numérotation continue)

système métrique conseillé car cela évite bis, ter...
cf. **FICHE 7** : « Comment déterminer le système de numérotation »

3/ Prendre un arrêté municipal définissant le numérotage et ses modalités, les conditions de prise en charge et le modèle de plaques de numérotage

cf. **FICHE 8** « modèle de l'arrêté de numérotage »

4/ Informer les habitants et les partenaires

(la Poste, Cadastre, SDIS...). Cette étape est importante, car la nouvelle adresse doit se substituer à l'ancienne. Chaque citoyen concerné doit être informé, qu'il soit propriétaire ou locataire. Les propriétaires sont avisés par courrier personnalisé, accompagné par une attestation de numérotation.

5/ Installer la signalétique et/ou organiser la distribution de plaques

D'après les retours d'expériences des communes ayant déjà procédé à l'adressage, **la durée moyenne** entre la prise de décision et la fin de l'opération est d'environ **1 an**.



CADRE JURIDIQUE DE DÉNOMINATION ET DE NUMÉROTATION DES VOIES

Enjeux

- Faciliter et accélérer l'accès aux soins et services à domicile : médecins, secours d'urgence, service des eaux, électricité, gaz, téléphonie.
- Faciliter le déploiement de la fibre.
- Faciliter la circulation et les déplacements au travers des outils de cartographie mobiles : GPS, Smartphone, ...
- Faciliter et simplifier les livraisons à domicile des commandes effectuées par correspondance, par internet.
- Faciliter la gestion des listes électorales et les opérations de recensement...

Décret n°94-1112 du 19/12/1994

L'adressage est obligatoire uniquement dans les communes de plus de 2000 habitants. Dans les communes de plus de 2000 habitants, le Maire doit notifier auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre :

- La liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle,
- Le numérotage des immeubles et les modifications le concernant.

Si le décret de 1994 ne précise rien sur la forme, les circulaires du Ministère de l'Intérieur n°432 du 08/12/1955, n°121 du 21/03/1958, n°6 du 03/01/1962 et n°272 du 05/06/1967 rappellent qu'il **appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des voies publiques. L'acte administratif accompagnant la création ou modification du nom d'une voie est donc une délibération du conseil municipal.**

Art. L2212-2 CGCT

Bien qu'aucune disposition réglementaire n'impose aux communes de procéder à la dénomination des voies (à l'exception des communes de plus de 2000 habitants), l'adressage des communes **relève de la responsabilité du Maire.**

En effet, conformément à l'article L2212-2 du CGCT, le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

L'adressage est un des éléments permettant la commodité du passage dans les rues. C'est donc à ce titre que le Maire exerce son pouvoir de police générale.

Art. L113-1 et L162-1 Code voirie routière

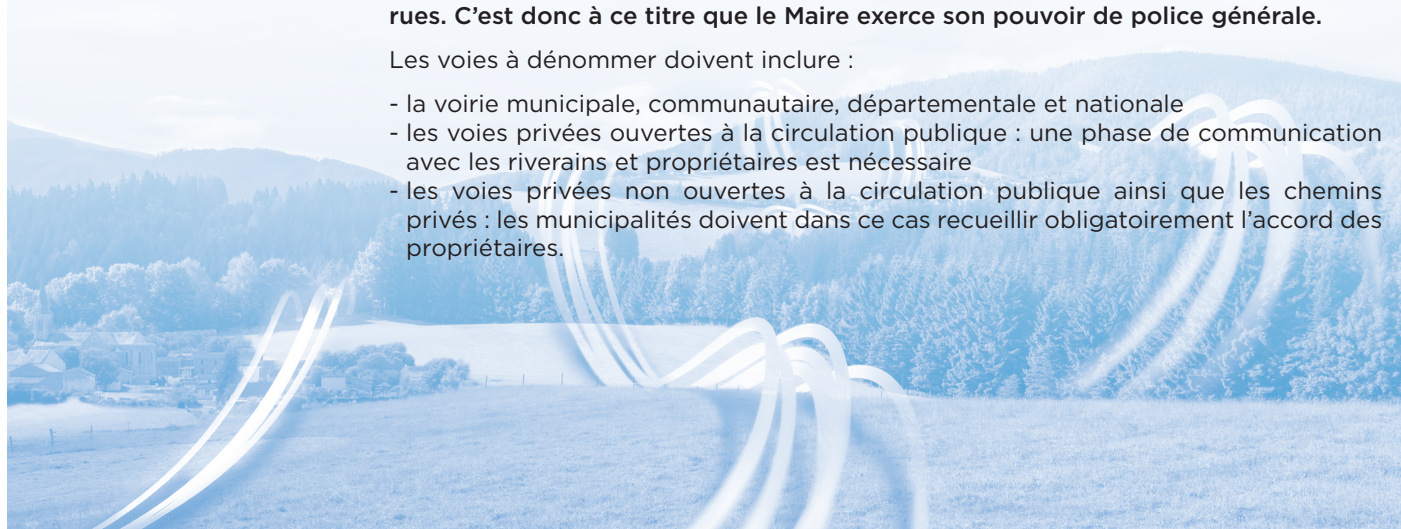
Bien qu'aucune disposition réglementaire n'impose aux communes de procéder à la dénomination des voies (à l'exception des communes de plus de 2000 habitants), l'adressage des communes **relève de la responsabilité du Maire.**

En effet, conformément à l'article L2212-2 du CGCT, le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

L'adressage est un des éléments permettant la commodité du passage dans les rues. C'est donc à ce titre que le Maire exerce son pouvoir de police générale.

Les voies à dénommer doivent inclure :

- la voirie municipale, communautaire, départementale et nationale
- les voies privées ouvertes à la circulation publique : une phase de communication avec les riverains et propriétaires est nécessaire
- les voies privées non ouvertes à la circulation publique ainsi que les chemins privés : les municipalités doivent dans ce cas recueillir obligatoirement l'accord des propriétaires.



Article L2213-28
CGCT

« Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois **à la charge de la commune**. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Jurisprudence
Cour de cassation
08/07/1890
HINAUX

Les propriétaires des immeubles ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices de noms de rues ou de numérotation sur leurs immeubles.

Article R.2512-6
CGCT

L'article R. 2512-6 dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ».

Il ne ressort pas des textes que le maire ait obligation d'obtenir l'accord du propriétaire pour apposer de telles plaques.



MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DES VOIES DE LA COMMUNE

« Monsieur/Madame le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers corréziens et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Uniquement pour les communes > 2000 hab. :

Par ailleurs, suivant les dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. Le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes.

Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le coût de cette opération est estimé à X € HT, pour laquelle un financement public à hauteur de 70 % ou 80% maximum est attendu (CD19 et DETR).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies. »

Délibération
Numérotage et
dénomination
des voies
de la Commune



LES FINANCEMENTS MOBILISABLES SUR CE PROJET DE DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DES VOIES

Il est proposé par le Département, une aide ayant un effet incitateur auprès des communes pour qu'elles effectuent la dénomination et numérotation des voies /rues sur l'ensemble de leur territoire.

Une fiche a été votée en ce sens au cours de la dernière assemblée départementale du budget primitif d'avril 2017.

Bénéficiaires

- Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Opérations subventionnables

Dépenses dédiées à la numérotation/dénomination des voies

Subventions

a) A l'échelle communale :

- Dépense subventionnable : Coût H.T. de l'opération à réaliser,
- Taux de subvention : 40 %
- Plafond de subvention : 4 000 € par commune et par an

b) Dans le cadre d'une mutualisation (groupement de commande,...)

- Dépense subventionnable (dont études préalables) : Coût H.T. de l'opération à réaliser,
- Taux de subvention : 50 %
- Plafond de subvention : 5 000 € par commune et par an

Ce dispositif est cumulable avec celui de la DETR (taux 30%) permettant aux communes de mobiliser dans le cadre d'une mutualisation 80 % d'aides publiques.

Procédure

Le dossier de demande de subvention devra comporter :

- la délibération de la collectivité approuvant le projet, décidant sa réalisation, arrêtant son plan de financement, sollicitant l'aide départementale,
- le devis descriptif et estimatif du projet.

Dépôt des dossiers de demande de subvention :

les demandes de subvention peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

Principe d'attribution

Les subventions sont programmées par la Commission Permanente du Conseil départemental :

- après instruction des dossiers de demande de subvention,
- dans la limite de l'Autorisation de Programme votée par le Conseil Départemental pour leur attribution au titre de l'année considérée.

Après décision de la Commission Permanente du Conseil départemental :

- portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
- fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation, intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

Conditions de versement

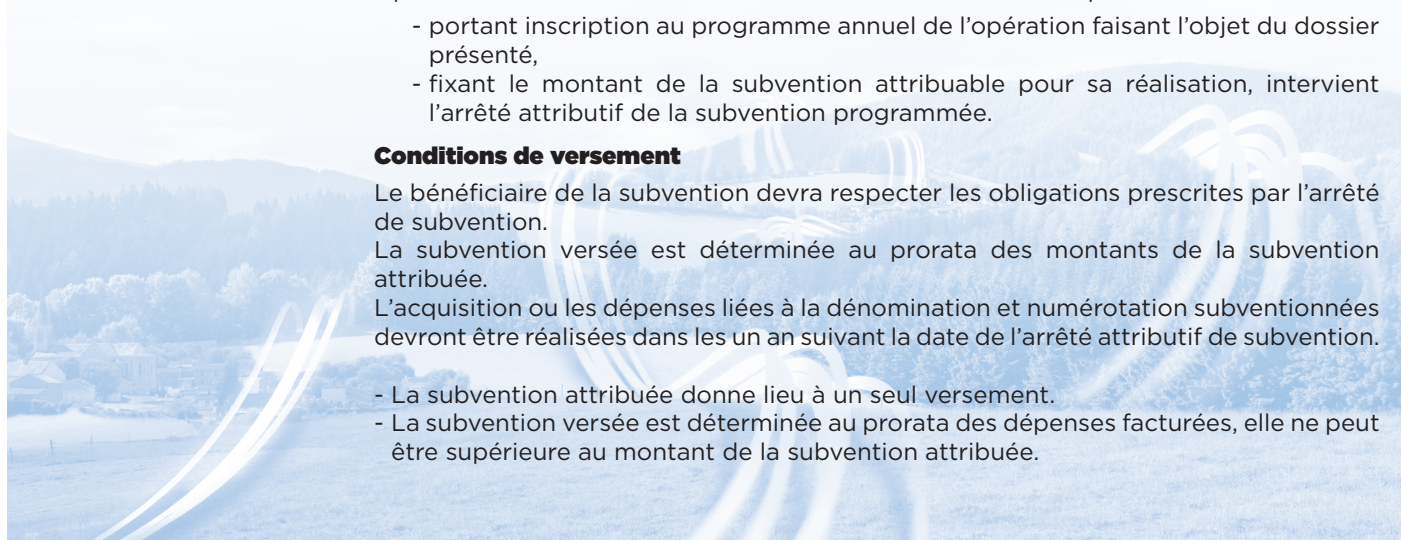
Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

La subvention versée est déterminée au prorata des montants de la subvention attribuée.

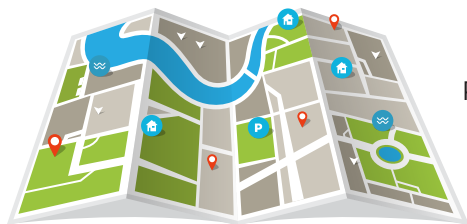
L'acquisition ou les dépenses liées à la dénomination et numérotation subventionnées devront être réalisées dans les un an suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

- La subvention attribuée donne lieu à un seul versement.
- La subvention versée est déterminée au prorata des dépenses facturées, elle ne peut être supérieure au montant de la subvention attribuée.

Numérotation
et dénomination
des voies



COMMENT DÉTERMINER LE TYPE DE VOIE



Pour chaque voie, avant de définir un nom, il est important de définir un type (allée, avenue, boulevard...).

Le choix du type de voie doit correspondre au maximum à la réalité du terrain.

Les principaux types de voie sont les suivants :

Déterminer
le type de voie

Allée	Voie bordée d'arbres, de haies ou de plate-bandes
Avenue	Grande voie urbaine plantée d'arbres, le plus souvent radiale
Boulevard	Voie de communication plus large qu'une rue faisant le tour de la ville, à l'origine à l'emplacement d'anciens remparts
Chemin	Voie de terre préparée pour aller d'un lieu à un autre
Cours	Promenade publique plantée d'arbres
Impasse	Voie à une seule entrée
Passage	Galerie couverte et réservée aux piétons, qui sert au dégagement des rues voisines
Place	Espace découvert auquel aboutissent plusieurs rues
Quai	Voie publique entre une surface d'eau et des habitations
Route	Voie carrossable, aménagée dans une ville, entre les habitations et les propriétés closes
Ruelle	Petite rue étroite
Square	Jardin public

- Veiller à ce que le type de voie choisi soit cohérent avec la réalité du terrain
- Éviter de multiplier les appellations locales qui pourraient être mal reprises (lices, contrescarpes...)



MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE NOMINATION DES RUES, VOIES ET PLACES DE LA COMMUNE DE ...

Délibération nommage

« Par délibération du..., le Conseil Municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur/Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au Conseil Municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),*
- d'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,*
- d'ADOPTER les dénominations suivantes :*

...

...»



MODÈLE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION DES RUES, VOIES ET PLACES DE LA COMMUNE DE ...

« Le Maire de la commune de ...

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du ... du Conseil Municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

VU la délibération en date du ... du Conseil Municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de ...,

ARRETE

Article 1^{er}

La dénomination des rues et places de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2

Ces plaques en ... (matière) de ... centimètres de haut sur ... centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à ... mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 3

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Fait à ..., le ...

Le Maire »

Arrêté nommage



COMMENT DÉTERMINER LE SYSTÈME DE NUMÉROTATION DES VOIES

La numérotation des voies peut être faite suivant deux systèmes principaux :

- **la numérotation continue** : les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie. Le long de cette voie, les numéros pairs sont à droite, les numéros impairs à gauche.

- **le numérotation métrique** : les numéros attribués aux propriétés représentent la distance en mètres séparant le début de la voie et l'entrée de l'habitation. Ce système permet d'intercaler de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis, ter... Le long de la voie, les numéros pairs sont à droite, les numéros impairs à gauche.

Détermination
le système de
numérotage

Avantage du système métrique : il est particulièrement efficace pour les organismes de secours puisque le numéro comporte la distance à parcourir depuis le début de la voie.

- Privilégier le système métrique

- Éviter au maximum d'attribuer des numéros bis, ter...



MODÈLE DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTATION

« Le Maire de la commune de ...

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du ... du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du ... du Conseil Municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1^{er}

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue ...

Article 3

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

A adapter 2 possibilités au choix :

1) La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.

ou

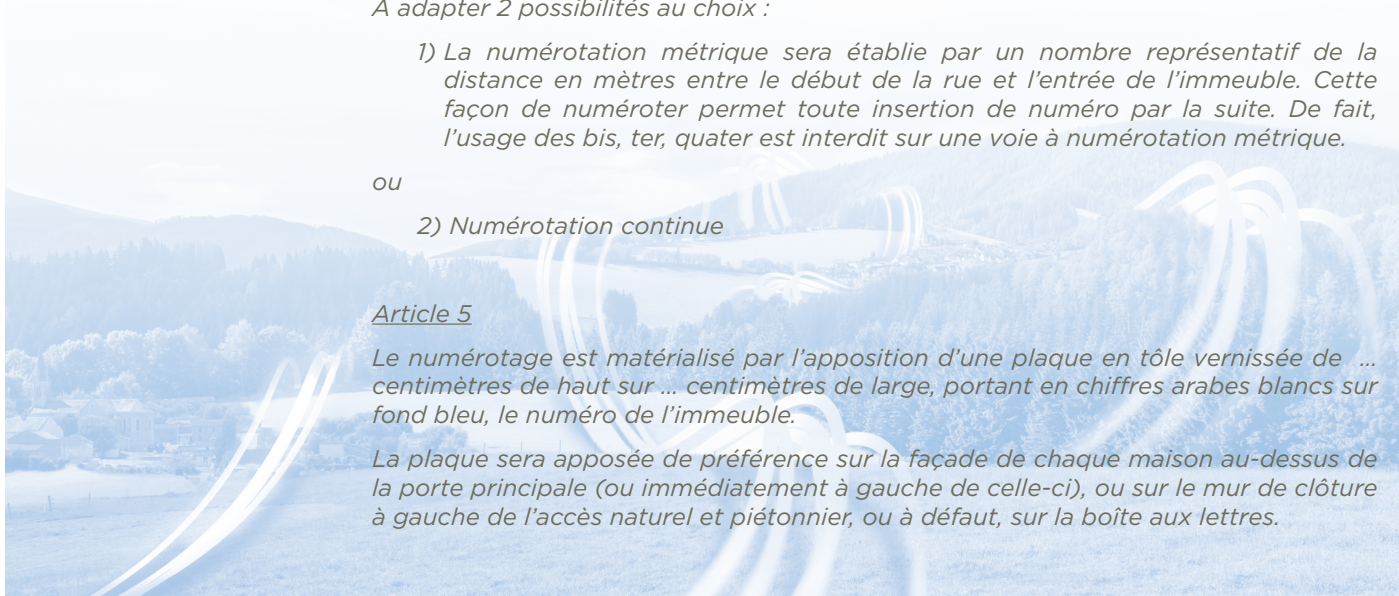
2) Numérotation continue

Article 5

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée de ... centimètres de haut sur ... centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Arrêté numérotage



MODÈLE DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTATION

Article 6

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet*
- le Cadastre*

et notifié aux intéressés.

Fait à ..., le ...

Le Maire »

Arrêté numérotage



FICHES SCHÉMATIQUES DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DES VOIES)

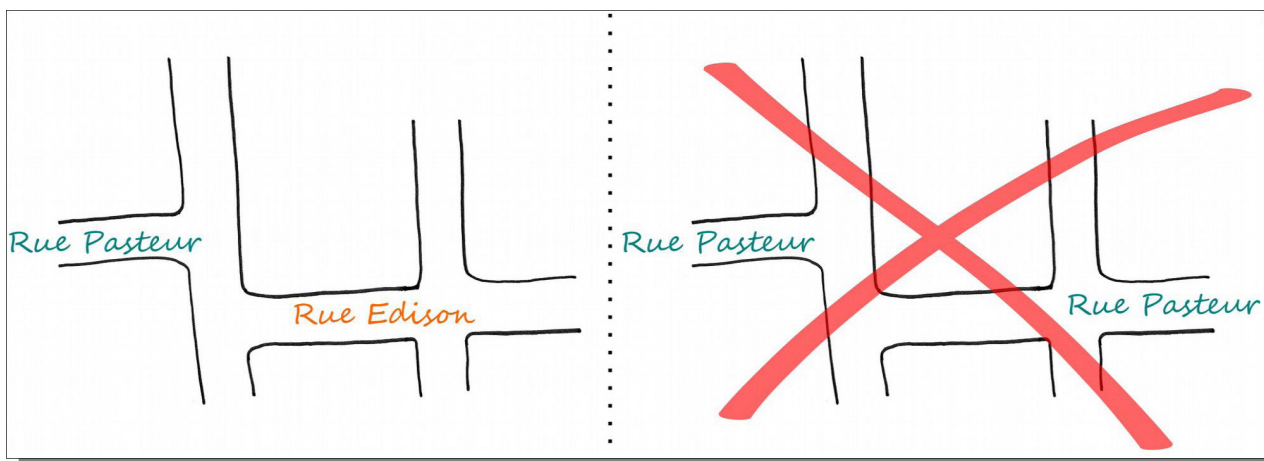
Cet ensemble de **fiches schématiques** permettent de travailler concrètement à la mise en place de la dénomination et numérotation des voies. Il ne couvre évidemment pas l'éventail des cas particuliers qui pourront être retrouvés sur le terrain mais facilitera l'adressage de la majeure partie de votre territoire.

La clé de la réussite est de travailler à un adressage logique et en ayant des pratiques homogènes sur l'ensemble du territoire communal.

Fiche schématique 1

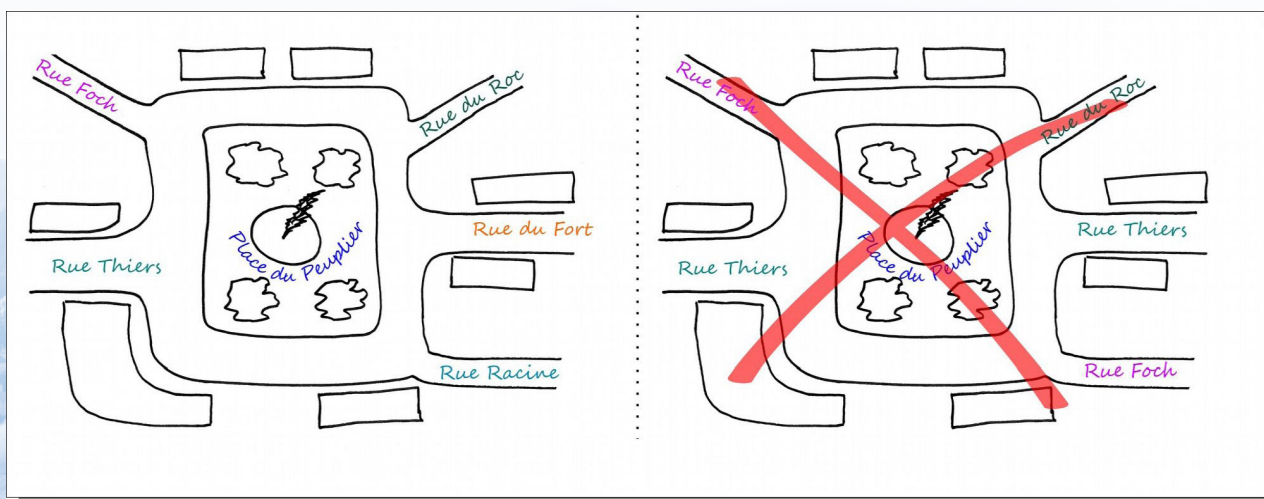
1) voie avec discontinuité

Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité dans leur parcours. Le décochement schématisé ci-dessous rend nécessaire l'attribution de deux noms de voie.



2) voie avec discontinuité nommée

Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité nommée. Ci-dessous, les voies doivent porter des noms différents de part et d'autre de la place schématisée.



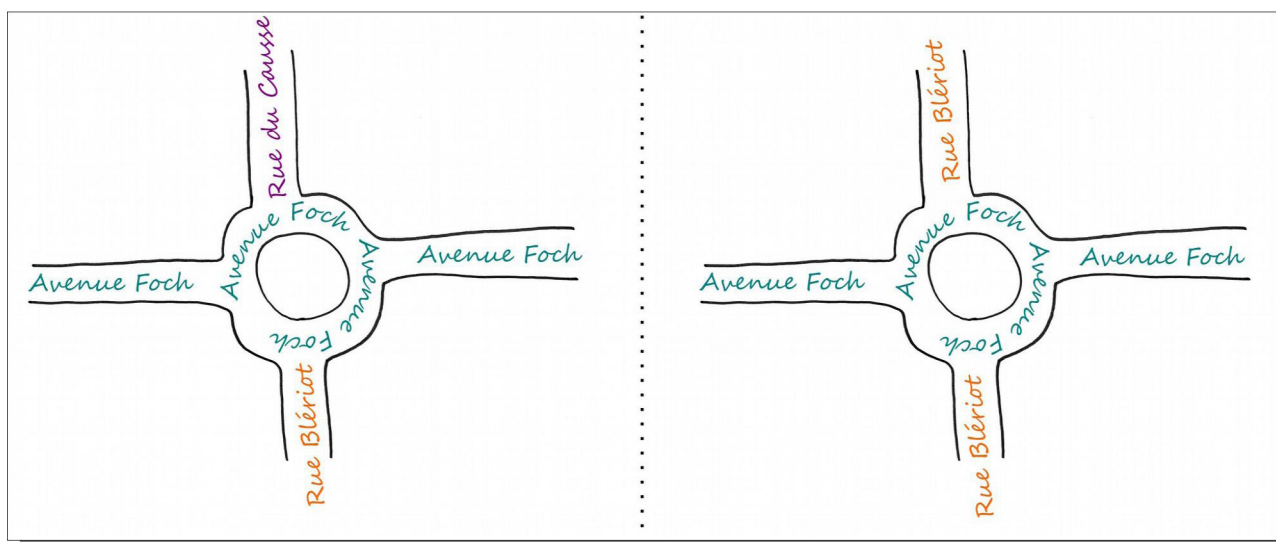
FICHES SCHÉMATIQUES DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DES VOIES)

Fiche schématique 1

3) Voie avec giratoire

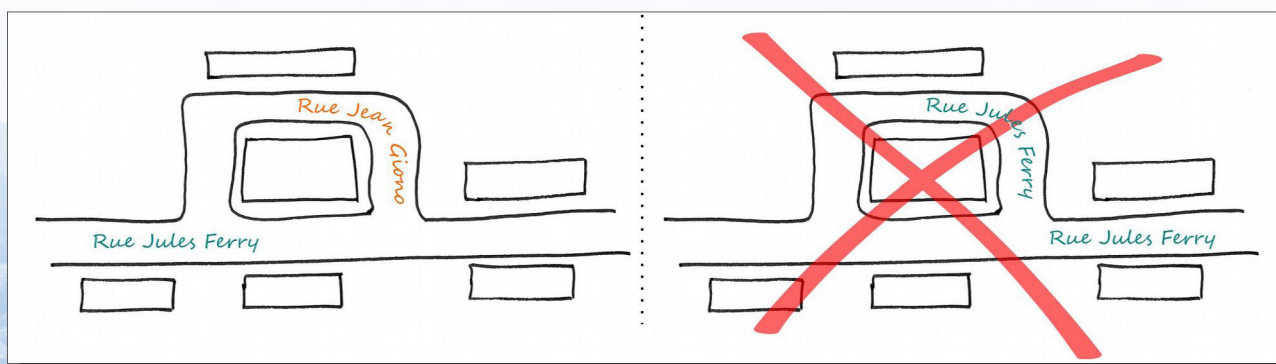
Avec **voie traversante unique**, (ci-dessous à gauche) une seule voie traverse le giratoire en conservant son nom. Les autres rues en changent.

Avec **voies traversantes multiples**, (ci-dessous à droite) les voies traversent le giratoire en conservant leur nom. La plus importante nomme le giratoire.



4) Voie avec double raccordement

Une voie avec double raccordement doit être identifiée par un nom de voie. Elle ne doit pas prendre le nom de la voie à laquelle elle est rattachée.



LA NUMÉROTATION CONTINUE

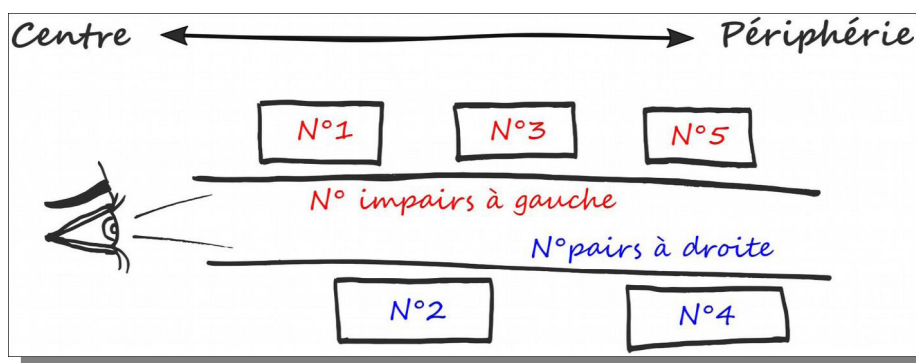
Fiche schématique 2

La numérotation continue, avec des numéros pairs d'un côté et impairs de l'autre, est celle la plus utilisée dans les zones urbaines denses, centre-ville, centre-bourg.

1) L'ordre de la numérotation

respecte différentes règles logiques qui, appliquées selon les situations rencontrées, rendent la numérotation plus facile à appréhender pour les usagers de l'adresse.

- La numérotation est croissante en s'éloignant du centre.
- Dans une rue à sens unique, la numérotation est croissante dans le sens de parcours de la rue.
- La numérotation est croissante en suivant le parcours le plus fréquemment utilisé par les usagers pour entrer dans une rue, du réseau routier principal au réseau secondaire.
- Si la rue n'est pas clairement orientée du centre vers la périphérie, les numéros sont croissants en allant vers l'Est ou, vers le Sud.



2) Ajout de nouveaux numéros

Le principal inconvénient de cette numérotation est l'ajout nécessaire de « Bis », « Ter » etc... lorsque de nouveaux points d'accès numériques s'intercalent entre des points déjà existants

ex. construction de nouveaux bâtiments entre deux bâtiments existant.

L'utilisation de ces extensions aux numéros de rue est déconseillée. Il est donc possible de prévoir des numéros « en réserve » pour de futures habitations. Ces numéros ne sont pas forcément affichés, ils constituent des trous dans la numérotation.

Dans la mesure du possible et particulièrement dans les zones rurales, il est donc conseillé d'utiliser la numérotation métrique. Elle est plus évolutive et contient intrinsèquement la distance séparant une habitation du début de la voie la desservant. Cette information est utile aux services de secours et aux autres utilisateurs de l'adresse.

LA NUMÉROTATION MÉTRIQUE

Fiche schématique 3

La numérotation métrique doit être utilisée en priorité. Elle est évolutive et donne la distance séparant un point d'accès numérique du début de la voie, information utile aux usagers

Les numéros attribués aux habitations représentent la distance en mètres séparant le début de la voie du point adresse numérique.

L'origine de la voie, à partir de laquelle est calculée la numérotation, correspond à l'intersection de deux axes de voies (croix noire).

Alternativement elle peut correspondre au début de la voie (croix verte).

Choisissez l'une de ces solutions et appliquez-la sur toute votre commune.

Cette numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter.

L'utilisation d'un odomètre ou d'un logiciel SIG permet la mesure de la longueur de la voirie, pour l'assignation des numéros.

Le point d'accès numérique est l'emplacement physique qui permet l'accès à un bâtiment ou à un ensemble de bâtiments à partir d'une voie.

Le point d'accès numérique est situé sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique

Point d'accès numérique et porte confondus.

Le Point d'Accès Numérique (PAN) est situé sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique. Il correspond souvent à la porte d'entrée du bâtiment.

Point d'accès numérique et porte d'entrée dissociés.

Lorsque la porte d'entrée du bâtiment ne débouche pas directement sur la voie publique, le PAN est situé à la limite de la voie publique et de la voie privée donnant accès au bâtiment, sur l'un des piliers de portail par exemple.



NOMMER LES VOIES DES LIEUX DITS

Fiche schématique 4

La voie d'accès au lieu-dit est nommée. Le nom de voie peut reprendre le nom du lieu-dit en mot directeur auquel est ajouté un type de voie

ex. ci-contre : Le Chemin du Peuch qui dessert le Hameau du Peuch.

Si elles existent, les voies secondaires desservant des habitations au sein du lieu-dit sont elles aussi nommées

ex. le passage du lavoir, voie secondaire dans le hameau du Peuch.

Cet adressage permet :

- L'assignation aisée d'une adresse à des habitations isolées le long de la voie d'accès au lieu-dit
- Un repérage plus facile au sein du lieu-dit puisque les voies secondaires sont nommées
- La création d'un nom permettant d'identifier de manière unique la voirie d'accès au lieu dit et celle secondaire qui dessert des habitations au sein du lieu-dit. Ce nom peut être utilisé pour la voirie, les réseaux...

